

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.748/2/V
DU 13 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 18 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 51.748/2/V du Conseil d'État, donné le 13 août 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

1. L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique l'article 12, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'. Les deux premières phrases de l'alinéa 2 de cette disposition, insérées par l'article 3 du décret du 1^{er} février 2012 'modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé', sont rédigées comme suit :

« Le rapport d'inscription donne lieu à l'établissement d'une attestation et d'un protocole justificatif. Le Gouvernement détermine le modèle relatif à l'attestation et au protocole justificatif ».

Le commentaire de l'article précisait à ce propos ce qui suit :

« Cet article précise le contenu d'un rapport d'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé. Ce rapport comprend une attestation et un protocole justificatif dont le Gouvernement devra déterminer le contenu » ².

Il peut dès lors être admis au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution que l'habilitation faite au Gouvernement de déterminer le modèle de l'attestation et du rapport

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 302/1, p. 4.

justificatif lui permette de préciser des éléments relatifs au contenu de ces deux composantes du rapport d'inscription, complémentairement à ce que prévoit déjà le décret du 3 mars 2004.

2. Le Gouvernement ne peut toutefois ni reproduire des dispositions décrétales existantes ni adopter des dispositions qui leur seraient contraires.

2.1. À cet égard, il convient de relever que l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, du décret du 3 mars 2004 contient des précisions sur les examens qui servent de base à l'établissement du rapport d'inscription :

1° examen pluridisciplinaire pour les élèves relevant des types d'enseignement 1, 2, 3, 4 et 8 (examen médical, examen psychologique, examen pédagogique et étude sociale) ;

2° examen médical effectué par un pédiatre ou un médecin référant d'un service de pédiatrie pour les élèves relevant du type 5 ;

3° examen pluridisciplinaire ou examen médical effectué par certains médecins spécialistes pour les élèves relevant des types 6 et 7.

Cette distinction selon les types d'enseignement n'apparaît cependant pas dans l'arrêté en projet. En effet, l'article 3 et l'annexe 2 du projet – qui sont relatifs au protocole justificatif – sont rédigés de manière telle que, pour tous les types d'enseignement, il est exigé que le protocole justificatif contienne des données médicales, pédagogiques, psychologiques et socio-familiales³. Or, dans les cas où un examen pluridisciplinaire n'est pas requis (élèves relevant du type 5 et, éventuellement, ceux qui relèvent des types 6 ou 7), il n'y a pas lieu de prévoir d'autres données que des données médicales.

Il convient dès lors de revoir l'article 3 et l'annexe 2 du projet afin que le protocole justificatif contienne des données différentes en fonction des cas de figure prévus par l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, du décret du 3 mars 2004.

2.2. L'article 1^{er} paraphrase l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, du décret du 3 mars 2004. Il sera dès lors omis.

3. L'arrêté en projet contient un certain nombre de dispositions qui sont étrangères à l'habilitation faite au Gouvernement de déterminer le modèle de l'attestation et du protocole justificatif qui composent le rapport d'inscription.

³ Il convient, conformément à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004, de viser les données « sociales » et non les données « socio-familiales ». Cette observation vaut tant pour le dispositif que pour les annexes de l'arrêté en projet.

Ainsi, il y a lieu de relever notamment que :

1° l'article 2, alinéas 2 et 3, précise quels sont les destinataires de l'attestation d'orientation et à qui celle-ci doit être remise dans le cas où l'élève quitte l'établissement d'enseignement spécialisé ;

2° l'article 4, alinéas 2 et 3, impose de présenter le contenu du protocole justificatif aux parents, précise quels sont les destinataires de ce protocole ainsi que les modalités selon lesquelles le chef d'établissement doit en demander la communication⁴ ;

3° l'article 5 fixe les délais dans lesquels les organismes ou les médecins qui délivrent les rapports d'inscription sont tenus de transmettre l'attestation d'orientation et le protocole justificatif à leurs destinataires ;

4° l'article 6 impose au chef d'établissement de transmettre, dans le délai fixé, une copie de l'attestation à l'organisme de guidance ;

5° les articles 7, 8 et 9 précisent les conditions dans lesquelles un changement de type d'enseignement peut être effectué (organisme qui peut modifier l'attestation, établissement d'un nouveau rapport motivé, proposition à communiquer aux parents, destinataires du nouveau rapport, etc.).

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, même interprété largement, n'habilite le Gouvernement à prendre de telles dispositions et la section de législation, dans le délai qui lui a été imparti, n'aperçoit pas non plus quelles autres dispositions du décret du 3 mars 2004 pourraient procurer à ces dispositions un fondement légal suffisant.

4. En conclusion, il convient, en l'état actuel de la législation, de revoir l'arrêté en projet – y compris son intitulé – afin qu'il soit mieux tenu compte des dispositions décrétales existantes et que l'arrêté se limite à fixer le modèle de l'attestation et du protocole justificatif qui composent le rapport d'inscription.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Lorsqu'il est renvoyé dans les articles aux annexes en projet, il convient de remplacer les mots « annexé au présent arrêté (annexe ...) » par les mots « en annexe ... au présent arrêté ».

⁴ Obligation de demander cette communication dans un délai de 30 jours suivant l'inscription, selon le modèle de l'annexe 5.

2. L'intitulé de chaque annexe doit être rédigé comme suit :

« Annexe ... à l'arrêté du ... déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé »⁵.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 173 et 174.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
Messieurs	Chr. BEHRENDT,	
	C. GIGOT,	greffier.
Madame		

Le rapport a été rédigé par Madame L. VANCRAVEBECK, auditrice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Ph. QUERTAINMONT